



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions des articles 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Nicolas LANDON ;

Saisis par la Commission médicale du dossier du jockey Tom LEFRANC dont l'analyse du prélèvement biologique, effectué le 12 mars 2021 sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, a révélé la présence d'une substance prohibée (KETAMINE et ses métabolites DEHYDRONORKETAMINE et NORKETAMINE), classée comme stupéfiant, par les dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Rappel synthétique des faits :

Le 19 avril 2021, la Commission médicale a notifié son résultat audit jockey et lui a demandé de lui faire parvenir des explications, lui indiquant par ailleurs, qu'il avait la possibilité de demander dans un délai de 8 jours une analyse de contrôle sur la seconde partie du prélèvement ;

Le 24 avril 2021, le jockey Tom LEFRANC a envoyé un courrier de réponse à la Commission médicale indiquant vouloir réaliser une analyse de contrôle du second flacon ;

Le 16 juin 2021, le laboratoire QUANTILAB, désigné par le jockey pour l'analyse du second flacon, a confirmé la présence des substances déjà présentes dans le premier flacon ;

Le 22 juin 2021, ladite Commission a envoyé un courrier audit jockey l'informant de sa réunion le 29 juin 2021 en lui indiquant qu'elle se tiendra par visioconférence en raison du contexte sanitaire actuel et qu'il aura la possibilité d'y assister et d'être accompagné par son médecin traitant ;

Le 29 juin 2021, ladite Commission s'est réunie, et après avoir pris connaissance des éléments médicaux du dossier et entendu ledit jockey par visioconférence, a décidé de prononcer une contre-indication médicale temporaire à la monte en courses à l'encontre dudit jockey prenant effet immédiatement, tout en indiquant qu'il devra remplir des conditions cumulatives suivantes pour pouvoir continuer à monter en courses :

- réaliser une nouvelle visite médicale de non contre-indication à la monte en courses ;
- produire des résultats d'analyses négatifs de trois nouveaux prélèvements biologiques pour la recherche de substances prohibées répartis sur une même semaine et sur trois journées différentes, le tout à ses frais.

Que ladite Commission a également précisé que la levée de la contre-indication médicale à la monte en courses en France sera prononcée au vu des résultats des conditions cumulatives demandées ;

Le 30 juin 2021, s'agissant d'une substance stupéfiante prohibée figurant sur la liste publiée au § I de l'article 1^{er} de l'annexe 11 du Code des Courses au Galop, la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop ;

Après avoir dûment appelé le jockey Tom LEFRANC à se présenter à la réunion fixée au mardi 6 juillet 2021 pour l'examen contradictoire de ce dossier ;

Après avoir, lors de cette réunion, examiné les éléments du dossier, dont le rapport adressé aux Commissaires de France Galop par la Commission médicale, en date du 30 juin 2021 et ses pièces jointes et pris connaissance des déclarations dudit jockey, ainsi que de celles de son conseil, étant observé qu'il leur a été proposé de signer les retranscriptions écrites de leurs déclarations orales, possibilité non utilisée ;

Vu les articles 143 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Vu les échanges de courriers avec le conseil dudit jockey le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le courrier électronique spontané de l'entraîneur Cédric BOUTIN, employeur du jockey Tom LEFRANC, reçu le 5 juillet 2021 mentionnant notamment :

- son opinion personnelle concernant ce jeune jockey ;
- les périodes professionnelles compliquées dudit jockey depuis septembre 2019 dues à des blessures graves ;
- l'abnégation dudit jockey pour revenir, ponctuée d'épisodes de baisse de moral, voire plus, et la possibilité qu'il ait trouvé dans les sorties, les fêtes et certains excès qui sont de son âge un moyen d'atténuer les moments difficiles traversés ;
- le gros travail de rééducation pour revenir à l'écurie, sa rigueur, son sérieux et sa ponctualité pour relancer sa carrière ;
- la confiance qu'il lui donne et les échanges qu'ils ont eus sur ce contrôle positif qui, selon lui, est accidentel, ajoutant qu'il n'est pas dans une spirale addictive, rien ne le laissant croire dans son comportement ;
- la conscience que la suite de sa carrière est sujette au plus grand sérieux, la nécessité de rendre un verdict mesuré et de lui laisser une seconde chance et donc de faire preuve de mansuétude ;

Vu les courriers électroniques du conseil du jockey Tom LEFRANC reçu le 5 juillet 2021 et leurs pièces jointes mentionnant notamment :

- la chronologie de la carrière professionnelle dudit jockey et la perception qu'en a son employeur ;
- les blessures et interventions médicales dont il a été l'objet, son courage, et son obstination pour retrouver sa profession de jockey ;
- son absence de suspension pour comportement dangereux à l'égard des autres jockeys ;
- la sanction de 6 jours étant la plus grave qu'il ait reçue depuis l'obtention de sa licence pour « s'être rabattu avant les 200 mètres » ;
- qu'il n'a jamais été sanctionné pour gênes, bousculades ou présence de substances prohibées ;
- qu'il a été contrôlé 9 fois depuis octobre 2020, soit environ une fois par mois ;
- que depuis qu'il remonte à cheval il attache une attention particulière à ne pas consommer de substances interdites quelles qu'elles soient, sauf sur prescription médicale ;
- qu'il reconnaît pour la présence de KETAMINE une faute de sa part et qu'il doit veiller à être exempt de toute consommation de substances interdites ;
- que son médecin traitant confirme qu'il n'est pas « addict » et fait preuve de sérieux dans le suivi de son état de santé ;
- que depuis cette positivité de mars 2021, il a eu deux contrôles négatifs (en attente pour le prélèvement du 21 juin 2021) ;
- qu'outre les analyses qui seront pratiquées de manière obligatoire pour lever la contre-indication médicale, il est prêt à produire des éléments justifiant qu'il ne souffre d'aucune addiction, notamment via des consultations de médecins addictologues ou encore en se soumettant à tout suivi médical que les Commissaires de France Galop jugeraient légitimes ;
- que son arrêt d'un an a été un coup mental et à sa carrière, surtout quand il a su qu'il ne pourrait peut-être plus jamais remonter en courses ;
- qu'une sanction ferme trop importante porterait une atteinte disproportionnée à son moral déjà éprouvé par les blessures et opérations ;
- qu'il est sollicité une sanction assortie d'un sursis le plus large possible ;

Attendu que le jockey Tom LEFRANC a déclaré :

- qu'il n'a pas grand-chose à dire et ne va pas commencer à dire « que ce n'est pas vrai » ;
- qu'il n'a pas d'explications très claires à donner, car il a « fait un barbecue » toute une journée peu de temps avant le prélèvement et que cela s'est éternisé, qu'il avait beaucoup bu et ne se rappelle pas de tout ;
- que l'alcool lui monte très vite à la tête au vu de ses régimes ;

Attendu que le conseil du jockey Tom LEFRANC a déclaré qu'il avait peu de choses à ajouter par rapport à ses courriers et pièces précisant :

- que son client ne nie pas ;
- qu'on ne va pas inventer une histoire et qu'il a consommé la substance, soit en conscience, soit par inadvertance dans le contexte précité ;
- que peu importe d'ailleurs, mais que beaucoup de jeunes ont l'air de s'adonner à ce genre de pratiques, ce qui est un gros problème et, il est vrai, pas compatible avec la carrière de sportif ;
- qu'il a conscience de la gravité de ses actes et d'une sanction à venir qui ne sera pas une sanction de « trois semaines » mais plus « lourde » ;
- que ce qu'il demande est cependant une part de sursis au vu de son honnêteté et de sa prise de conscience et sa volonté de sérieux ;
- que la situation a été très occasionnelle, qu'il était en arrêt et que son médecin certifie de son sérieux ;
- que France Galop le prélève tous les mois, ce qui prouve le sérieux de la Société mère et le travail de suivi des jeunes, ce qui est un bon point ;
- que la sanction est logique, mais que le sursis pour une partie doit être vraiment envisagé ;
- que le poids reste un problème et qu'il fait 1m78 pour 54 kg ;

Attendu que M. Nicolas LANDON a demandé audit jockey s'il était aidé par un nutritionniste, ledit jockey indiquant qu'il a été conseillé avec un programme par une nutritionniste lors de sa rééducation à CAPBRETON et qu'il suit son programme et que cela se passe bien ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALROVEZE a demandé au jockey Tom LEFRANC de bien vouloir lire les études sur la KETAMINE, ce que cela engendre comme effets, de prendre conscience des effets violents de cette substance, d'échanger avec son médecin sur cette substance et de bien appréhender que ce n'est pas rien, qu'il est jeune et doit donc comprendre ce qu'il a fait et les risques que cela engendre, même s'il se fait entraîner par d'autres jeunes ;

Attendu que ledit jockey a indiqué qu'il le ferait et écoute ce qui lui est dit, ajoutant qu'il croit d'ailleurs se souvenir qu'on lui a prescrit cette substance quand il était sérieusement blessé, car c'est un anesthésiant ;

Attendu que M. Robert FOURNIER SALROVEZE lui a conseillé de toujours s'exprimer librement auprès de la Commission médicale, car elle est là pour le conseiller et qu'elle est une Commission dédiée à son bien-être ;

Attendu que le conseil du jockey Tom LEFRANC a rappelé que France Galop prélève ce jockey quasiment tous les mois, ce qui montre le sérieux du contrôle de France Galop sur les jeunes et que c'est très bien et ce qui assure du sérieux actuel de son client ;

Attendu que les intéressés ont déclaré ne rien avoir à ajouter suite à une question du Président de séance en ce sens ;

Attendu que la Commission médicale a transmis le dossier aux Commissaires de France Galop en raison de la nature de la substance et de ses métabolites en cause dans le prélèvement susvisé et en application des dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Qu'il y a lieu de prendre acte de :

- l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses dudit jockey prononcée par la Commission médicale à compter du 29 juin 2021 ;
- l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter médicalement en courses ;

Attendu qu'il y a lieu, en tout état de cause et indépendamment des mesures médicales susvisées, au vu de tout ce qui précède, de sanctionner le jockey Tom LEFRANC au vu de sa grave infraction au Code des Courses au Galop caractérisée par la présence d'un stupéfiant et ses métabolites dans le prélèvement biologique susvisé ;

Que le jockey Tom LEFRANC reconnaît une faute de sa part concernant la présence de KETAMINE et ses métabolites dans son prélèvement, tout en assurant de sa prise de conscience, de son sérieux et de son absence d'addiction ;

Attendu qu'il appartient aux Commissaires de France Galop de veiller à la régularité des courses, à la sécurité des jockeys et des chevaux, les courses hippiques étant une activité sportive qui se pratique en peloton et qui est une activité à risques, ce qui motive leur contrôle permanent et leur stricte application du Code des Courses au Galop ;

Qu'il leur appartient de veiller, en outre, à l'image des courses ;

Attendu que la présence d'une telle substance stupéfiante, aux effets perturbateurs du système nerveux central, aux effets entre autres hallucinogènes, psychédéliques, anesthésiants, mais aussi des effets sur la coordination motrice et pouvant conduire au phénomène dit de « décorporation » dans le prélèvement d'un jockey est de nature à mettre en péril la régularité des courses, leur sécurité, leur image et mettre en grand danger le jockey lui-même, mais aussi ses consœurs et confrères ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'interdire au jockey Tom LEFRANC de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps, mais qu'il y a lieu au vu de sa reconnaissance d'une faute et de sa transparence lors des débats d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 2 mois révocable sur 5 ans ;

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décident :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en courses du jockey Tom LEFRANC et de l'ensemble des démarches médicales à effectuer à la satisfaction de la Commission médicale pour pouvoir remonter en courses ;
- d'interdire, en tout état de cause et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois, cette sanction étant adaptée et proportionnée à la grave situation en cause, aux effets dissuasifs recherchés et étant limitée dans le temps, mais qu'il y a lieu au vu de sa reconnaissance d'une faute et de sa transparence lors des débats d'assortir cette sanction d'un sursis d'une durée de 2 mois révocable sur 5 ans.

Boulogne, le 6 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – N. LANDON – A. de LENCQUESAING

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application de l'article 82 du Code des Courses au Galop sous la Présidence de Mme Christine du BREIL ;

Saisi par l'entraîneur Gianluca BIETOLINI d'une demande d'inscription sur la liste des oppositions prévue par l'article 82 dudit Code à l'encontre de la SCUDERIA BLACK STAR SRL, représentée par M. Domenico GARERI, en raison du non-paiement de factures ;

Après avoir dûment appelé ce dernier à se présenter à la réunion fixée au mercredi 16 juin 2021, puis avancée au lundi 14 juin 2021 pour des raisons logistiques, pour l'examen contradictoire de cette demande et constaté sa non-présentation ;

Vu les explications adressées par la SCUDERIA BLACK STAR SRL le 11 juin 2021, accompagnées de leurs pièces jointes, en langue italienne ;

Vu le courrier adressé à la SCUDERIA BLACK STAR SRL le 14 juin 2021, indiquant notamment que lesdits Commissaires demandent, conformément aux dispositions du Code des Courses au Galop, que les informations leur soient transmises en langue française ;

Vu les explications adressées par la SCUDERIA BLACK STAR SRL le 16 juin 2021, accompagnées de leurs pièces jointes, en langue anglaise ;

Vu le courrier adressé à la SCUDERIA BLACK STAR SRL le 17 juin 2021, indiquant notamment que lesdits Commissaires considèrent que les informations dont ils disposent ne permettent pas de suffisamment justifier du non-paiement de la somme objet de la demande de l'entraîneur susvisé ;

Que lesdits Commissaires ont décidé de maintenir le blocage de son compte à concurrence de cette somme et lui ont demandé de verser le montant dû avant le 6 juillet 2021 ;

Que lesdits Commissaires ont précisé qu'à défaut de régularisation de la situation ou de justification suffisante dans le délai susvisé, ils poursuivront la procédure d'inscription sur la liste des oppositions en suspendant, puis le cas échéant, en supprimant les autorisations qui lui ont été délivrées ;

Vu les éléments du dossier ;

Attendu que lesdits Commissaires ont constaté, le 6 juillet 2021, l'absence de paiement effectif de la somme due, ainsi que l'absence de justification suffisante, malgré le délai octroyé, pour donner des suites à la situation ;

Attendu qu'il y a donc lieu de suspendre l'ensemble de ses autorisations ayant été délivrées à la SCUDERIA BLACK STAR SRL conformément aux dispositions de l'article 82 dudit Code, à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision, étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les différentes autorisations délivrées supprimées ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de suspendre les autorisations ayant été délivrées par les Commissaires de France Galop à la SCUDERIA BLACK STAR SRL à compter du 14^{ème} jour qui suit la notification de la présente décision ;

étant observé que :

- si la situation est régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, celle-ci ne produira plus d'effets ;
- si la situation n'est pas régularisée dans les 30 jours qui suivent la notification de la présente décision, l'inscription sur la liste des oppositions sera prononcée et les autorisations délivrées supprimées.

Boulogne, le 6 juillet 2021

R. FOURNIER SARLOVEZE – C. du BREIL – G. HOVELACQUE